



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-098

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

Sommaire

DDT 86

86-2020-08-18-001 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-282 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE DU MOULIN « PAPOT » sis à Jaunay Marigny. (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2020-08-05-002 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°4957 "Beusoleil" sur la commune de Loudun (6 pages) Page 6

86-2020-08-11-003 - Portant prescriptions spécifiques sur déclaration, au titre de l'article L.214-13 du code de l'Environnement délivrée à la mairie de Beuxes pour régularisations du plan d'eau n°554 "étang des communaux de BEUXES" et du forage l'alimentant en eau, associées avec une déclaration de vidange du plan d'eau (6 pages) Page 13

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2020-08-17-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés, à des fins scientifiques et de conservation - LPO (9 pages) Page 20

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-08-14-002 - Arrêté 2020-DCL-BFLCB-097 portant attribution au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques de protection au Conseil Départemental de la Vienne (2 pages) Page 30

86-2020-08-14-003 - Arrêté n°2020 DCL-BER-398 en date du 14 août 2020 portant création d'un aérodrome privé temporaire et autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, dans le département de la Vienne. (7 pages) Page 33

UT DIRECCTE

86-2020-08-17-001 - Récépissé de déclaration MAMIE CITRON (2 pages) Page 41

DDT 86

86-2020-08-18-001

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-282

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : ECOLE DE CONDUITE DU MOULIN
« PAPOT » sis à Jaunay Marigny.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-282
en date du **18 AOUT 2020**

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE DU MOULIN « PAPOT » sis à Jaunay Marigny.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole.**

VU le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Isabelle LECOUFFE en date du 25 mai 2020 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 72 avenue de Bordeaux – 86130 JAUNAY MARIGNY ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Isabelle LECOUFFE est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE DU MOULIN « PAPOT » sis à Jaunay Marigny.**

- raison sociale : **ECOLE DE CONDUITE DU MOULIN « PAPOT »**
- adresse : **72 avenue de Bordeaux – 86130 JAUNAY MARIGNY**
- n° d'agrément : **E 20 086 0006 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **18 août 2020**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **A2 – B (AM – AAC – CS)**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

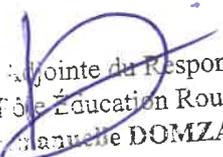
Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,


Adjointe du Responsable
F5e Éducation Routière
Manuelle DOMZALSKI

Direction départementale des territoires

86-2020-08-05-002

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant
la vidange du plan d'eau n°4957 "Beausoleil" sur la
commune de Loudun

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/263

du 5 août 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement concernant la vidange du plan
d'eau n°4957 "Beausoleil" sur la commune de
Loudun

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 août 2020, présenté par la COMMUNE DE LOUDUN représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2020-00082 et relatif à la Vidange du plan d'eau n°4957 "Beausoleil" ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, la commune de Loudun, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°4957 "Beausoleil". Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- **lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;**
- **avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Office Française de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;**

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

Article 3 Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- **Poissons :**
 - *Ictalurus melas* : poisson-chat ;
 - *Lepomis gibbosus* : perche soleil.
- **Crustacés :**
 - *Eriocheir sinensis* : crabe chinois.
 - Les espèces d'écrevisses autres que :
 - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
 - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
 - *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
 - *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.
- **Grenouilles :**

Les espèces de grenouilles autres que :

 - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
 - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
 - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
 - *Rana honnorati* : grenouille d'Honorat ;
 - *Pelophylax kl. esculentus* : grenouille verte ou dite commune ;
 - *Pelophylax lessonae* : grenouille de Lessona ;
 - *Pelophylax perezi* : grenouille de Perez ;
 - *Pelophylax ridibundus* : grenouille rieuse ;
 - *Rana temporaria* : grenouille rousse ;
 - *Pelophylax lessonae bergeri* : grenouille de Berger ;
 - *Rana pyrenaica* : grenouille des Pyrénées ;
 - *Pelophylax kl grafi* : grenouille de Graf.

Enfin les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crapaud, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation.

Article 4 Publication et information des tiers

→ Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LOUDUN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de LOUDUN,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

→ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS,

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,


La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2020-08-11-003

Portant prescriptions spécifiques sur déclaration, au titre de l'article L.214-13 du code de l'Environnement délivrée à la mairie de Beuxes pour régularisations du plan d'eau n°554 "étang des communaux de BEUXES" et du forage l'alimentant en eau, associées avec une déclaration de vidange du plan d'eau

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/281

du 11 Août 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

portant prescriptions spécifiques sur déclaration, au titre de l'article L.214-13 du code de l'Environnement délivrée à la mairie de Beuxes pour régularisations du plan d'eau n°554 "étang des communaux de BEUXES" et du forage l'alimentant en eau, associées avec une déclaration de vidange du plan d'eau

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 octobre 1997 donnant accord pour la création d'un plan d'eau de 9 500 m² sur les parcelles B21, B23 et B24 de la commune de Beuxes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé par un inspecteur de l'environnement de la DDT en date du 7 mai 2019 faisant le constat de la présence d'un plan d'eau d'une superficie approximative de 16 000 m² au niveau des parcelles cadastrées n°21, 23, 24 et 26 de la section B de la commune de Beuxes et de l'existence d'un forage non déclaré auprès de la DDT sur la parcelle cadastrée n°21 de la section B de la commune de Beuxes ;

Vu le courrier du maire de Beuxes en date du 28 mai 2019, informant la DDT vouloir régulariser l'existence du plan d'eau communal (référence DDT n°554) et du forage mentionnés ci-dessus ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 janvier 2020, présenté par la commune de BEUXES représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2019-00124 et relatif aux régularisations du plan d'eau n°554 "étang des communaux de BEUXES" et du forage l'alimentant en eau, associées avec une déclaration de vidange du plan d'eau ;

Vu l'accusé de réception du dossier de déclaration en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments en date du 20 janvier 2020 ;

Vu les compléments en date du 23 mars 2020 apportés par mail du bureau d'études NCA mandaté par la commune de BEUXES pour réaliser le dossier de déclaration ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la deuxième demande de compléments en date du 26 mai 2020 ;

Vu les compléments en date du 9 juin 2020 apportés par mail du bureau d'études NCA mandaté par la commune de BEUXES pour réaliser le dossier de déclaration ;

Considérant que la commune de Beuxes ne se situe pas en Zones de Répartition des Eaux superficielles et souterraines définies par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0435 - LE NEGRON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE - qui fait l'objet d'une atteinte du bon état écologique fixé à 2027, conformément à la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau le Negron pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire :

Commune de BEUXES
Place de la Mairie
86120 BEUXES

représenté par monsieur le maire,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Beuxes. Ils consistent à :

- la régularisation du plan d'eau n°554 "étang des communaux de Beuxes" ;
- la régularisation du forage l'alimentant en eau ;
- la vidange du plan d'eau.

Le plan d'eau implanté sur les parcelles B21, B23, B24 et B26 de la commune de Beuxes initialement déclaré pour 9 500 m² lors de sa création en 1997 est régularisé pour une superficie de 17 017 m². De plus le plan d'eau est reconnu comme EAU CLOSE. Enfin, afin d'empêcher la dévalaison de toutes espèces piscicoles invasives, un dispositif de pêcherie fixe sera mis en place avant la vidange de l'étang conformément à la note complémentaire du dossier en date du 9 juin 2020 transmis par mail du bureau d'études NCA.

Le forage est implanté sur la parcelle B23 de la commune de Beuxes (coordonnées Lambert X : 486385.3 et Y : 6671591.7).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la construction du dispositif de pêche doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. Dès lors, un nouveau dossier de régularisation du plan d'eau devra-t-être déposé auprès du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

De plus, tant que le dispositif de pêche ne sera pas construit et opérationnel, la vidange du plan d'eau est interdite.

Article 5 : Début et fin des travaux - mise en service et de vidange

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de la mise en service de la pêche, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération. Ce délai d'information préalable est également applicable pour les opérations de vidange.

Article 6 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du plan d'eau (pratique de la pêche, sportive aquatique...). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols. Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être également informé de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objets de l'autorisation dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 11 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux lors de la mise en place du dispositif de pêche

Le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits sur site. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Article 12 : Vidange du plan d'eau

a) Mise en conformité

Le plan d'eau doit être aménagé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors d'une opération de vidange. Par conséquent, le dispositif de pêche sera mis en place avant la réalisation de toute vidange.

b) Déroulement de la vidange

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°554 "étang des communaux de Beuxes". Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- **lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;**
- **avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;**

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

c) Gestion des espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- **Poissons :**
 - *Ictalurus melas* : poisson-chat ;
 - *Lepomis gibbosus* : perche soleil.
- **Crustacés :**
 - *Eriocheir sinensis* : crabe chinois.
 - Les espèces d'écrevisses autres que :
 - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
 - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
 - *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
 - *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.
- **Grenouilles :**
Les espèces de grenouilles autres que :
 - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
 - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
 - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
 - *Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
 - *Pelophylax kl. esculentus* : grenouille verte ou dite commune ;
 - *Pelophylax lessonae* : grenouille de Lessona ;
 - *Pelophylax perezi* : grenouille de Perez ;
 - *Pelophylax ridibundus* : grenouille rieuse ;
 - *Rana temporaria* : grenouille rousse ;
 - *Pelophylax lessonae bergeri* : grenouille de Berger ;
 - *Rana pyrenaica* : grenouille des Pyrénées ;
 - *Pelophylax kl grafi* : grenouille de Graf.

Enfin les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées. Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crapaud, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation.

Article 13 : Mise aux normes du forage

Le prélèvement ne devra pas dépasser un débit de 6 m³/h pour un volume annuel maximum de 3 600 m³. Pour ce faire, le pétitionnaire devra installer un compteur à la sortie immédiate du point de prélèvement d'eau. Ce compteur devra rester à tout moment (7jours/7, 24h/24) accessible aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Le pétitionnaire doit également procéder à un relevé d'index annuel, qui doit être inscrit sur un registre (cahier) de consommation. Ce registre peut mentionner également toutes les interventions ou aléas sur l'ouvrage. En cas de contrôle, ce registre doit être tenu à disposition des agents chargés du contrôle. Le forage devra être déclaré en mairie avec l'imprimé « Cerfa n°13837*02 ».

De plus, une vérification l'étanchéité sur les 21 premiers mètres du forage (à partir de la margelle) sera réalisée dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Enfin le prélèvement d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Beuxes, pour information aux conseils municipaux et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la VIENNE,

Le sous-préfet de CHATELLERAULT,

Le maire de la commune de BEUXES,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité de la VIENNE,

Le général commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de la commune de Beuxes.

A Poitiers, **11 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2020-08-17-002

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés, à des fins scientifiques et de conservation - LPO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

n°109/2020

**portant dérogation à l'interdiction de capture
et de perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés,
à des fins scientifiques et de conservation**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

**Le préfet de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, préfète du département de la Vienne ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

15, rue Arthur Ranc
CS 60539 – 86020 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 55 63 63
dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

1/9

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2020-03-034 du 3 février 2020 du Préfet des Deux-Sèvres, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté n° 86-2020-02-03-30 du 3 février 2020 de la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté n°16-2018-08-27-34 du 27 août 2018 de la Préfète de la Charente, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté n° 17-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 du Préfet de la Charente-Maritime, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les dérogations exceptionnelles à but scientifique prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour ce qui concerne certaines attributions relevant du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-2020-02-04-010 du 4 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour ce qui concerne certaines attributions relevant de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour ce qui concerne certaines attributions relevant de la Préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour ce qui concerne certaines attributions relevant du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Benoît Van Hecke, Président de la Ligue pour la protection des oiseaux de Poitou-Charentes, engagée dans la conservation et le suivi à long terme de populations d'espèces d'oiseaux protégés, en date du 6 janvier 2020, et complétée le 11 mai 2020 ;

VU le rapport de saisine du CNPN réalisé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 mai 2020 ;

VU l'avis donné par le CNPN en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, dans la mesure où les opérations réalisées sur les espèces d'oiseaux listées ci-après sont effectuées dans le cadre d'opérations de conservation et de suivis naturalistes d'espèces patrimoniales visant notamment la sauvegarde de leurs nichées, en évitant leur destruction lors des travaux agricoles ou sylvicoles, il n'existe pas, dans le contexte actuel, de solutions alternatives plus satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation, non seulement ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle du fait des méthodologies mises en œuvre, mais participe également à leur rétablissement ou à leur amélioration ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

La dérogation est accordée aux membres dûment qualifiés de la LPO Poitou-Charentes, 25 rue Victor Grignard, 86 000 POITIERS : salariés, stagiaires, ou bénévoles, placés sous l'autorité du directeur de l'association (voir article 5).

ARTICLE 2 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des opérations de suivis des nids et de protection des nids et couvées (œufs, poussins) d'espèces d'oiseaux de plaine susceptibles d'être détruites par les opérations agricoles ou sylvicoles.

Les opérations faisant l'objet de la présente dérogation sont les suivantes :

- Perturbation intentionnelle de spécimens de Busards cendrés, de Busards Saint-Martin, de Busards des Roseaux et de Circaètes Jean-le-Blanc, en vue de la localisation et de la protection de leurs nids ;
- Enlèvement des œufs des trois espèces de busards pour les mesurer sur le nid afin d'évaluer les dates d'éclosion et d'envol de manière à adapter la protection nécessaire.

La dérogation est octroyée pour les opérations mentionnées à l'article 2, sur l'ensemble des communes des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Les quantités détaillées de spécimens (œufs ou poussins) demandés par an, par département et par espèce pour la capture et l'enlèvement sont :

Espèce \ Département	16	17	79	86
Busard cendré	100	300	50	200
Busard Saint-Martin	100	300	50	200
Busard des roseaux	50	50	50	50

Les opérations concernent :

- la localisation et contrôles des nichées à vue (longue-vue, jumelles), par drone et télépilote dûment autorisés , et/ou par visite à pied d'opérateurs qualifiés ;
- la prise de mesures biométriques sur les œufs et les poussins pour estimer la date d'éclosion et d'envol des jeunes (dimensions et masse des œufs, longueur d'aile des poussins) ;
- la manipulation de poussins ou d'œufs dans le cadre d'opérations de suivi, de protection ou de baguage
- la mise en place d'un système de protection des nichées, soit par la signalisation appropriée des nids incluant toutes les précautions nécessaires pour limiter le risque de prédation, soit par protection directe des nids au moyen d'un grillage d'une hauteur suffisante pour en éviter le franchissement par les prédateurs, soit en dernier recours, par déplacement des nids dans une parcelle proche non menacée par des travaux agricoles ;
- la récupération d'œufs, poussins, sous conditions, ainsi que des individus blessés, des 3 espèces de busards , en vue de leur transport vers un des centres de soins agréé :

UFC-LPO, Le Haut-Bourg, 85580 Saint-Denis-du-Payré
CSFSP, 12 rue Marcel Pagnol 86100 Targé.

Cette opération est autorisée pour les quantités annuelles suivantes :

Espèce \ Département	16	17	79	86
Busard cendré	10	20	10	20
Busard Saint-Martin	10	20	10	20
Busard des roseaux	10	20	10	20

La visite des nids doit être strictement limitée au minimum. Le suivi des nids doit être réalisé de préférence à distance afin de limiter le dérangement et de ne pas augmenter la probabilité d'abandon du nid par la femelle ou de risque de prédation.

Par ailleurs, un programme de baguage et de marquage alaire, a été déposé au CRBPO (Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux) dans le but d'améliorer l'efficacité des actions de protection, et cadre les opérations de baguage à l'échelle nationale [voir Ornithos 24-6: 305-322 (2017)].

ARTICLE 4 : Prescriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 3 sont les suivantes :

1/ Les observations sont réalisées de préférence et dans la mesure du possible depuis un véhicule afin de minimiser le dérangement des individus.

Les recherches de nid s'effectuent :

- de manière protocolée ou non,
- de manière spontanée ou sur signalement par un agriculteur,
- à l'aide de jumelles, longue-vues, et drones dûment autorisés selon la réglementation en vigueur et lorsque l'utilisation de ces derniers permet d'éviter une perturbation directe des oiseaux sur le nid par les observateurs.

2/ Les nids de busards sont suivis de manière à estimer la date d'envol des jeunes d'une part, et à suivre les évolutions des populations d'autre part. Le cas échéant, une protection de nid à l'aide de grillage est mise en place avec l'accord de l'exploitant (1,5 m de hauteur de préférence).

En cas de refus de protection par l'agriculteur, signalé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine dans les meilleurs délais, et en l'absence de coopération de la part de l'exploitant prévenu par courrier, un déplacement du nid peut être réalisé. Les préconisations du cahier technique « busards » disponible à l'adresse internet «rapaces.lpo.fr » sont appliquées et mises à jour autant que possible.

3/ Situations pouvant justifier un transport vers le centre de soins des œufs ou *pulli* de busards :

- lorsque la survie des jeunes est compromise (mortalité d'un des parents par exemple),
- lorsque le déplacement des œufs vers un autre nid est impossible et les autres recours épuisés,
- en dernier lieu, lorsque le maintien du nid protégé dans la parcelle est impossible suite à fauche accidentelle, risque de prédation important ou abandon du nid, ou lorsque le maintien est absolument incompatible avec les itinéraires techniques agricoles.

4/ Pour l'ensemble des espèces, le marquage des jeunes est réalisé en présence d'un bagueur agréé, avec le moyen le plus approprié à l'espèce et à l'objectif recherché, dans la limite des autorisations de bagueur fournies par le CRBPO.

Les opérations de capture et de visites sur les nids seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour protéger le nid des opérations agricoles et des prédateurs.

Les associations départementales suivantes sont systématiquement averties, selon le département d'intervention :

- Charente : Charente-Nature
- Deux-Sèvres : Groupe ornithologique des Deux-Sèvres.

ARTICLE 5 : Bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont les personnels qualifiés permanents, contractuels, stagiaires, ou bénévoles membres de la LPO.

▪ Le personnel permanent et contractuel

Nom	Prénom	Département d'intervention
BEAUBERT	Romain	Charente-Maritime
CAUD	Laurence	Charente
CHEVALIER	Thomas	Vienne
DAVIAUD	Elisa	Charente-Maritime
DEPRE	Chloé	Vienne
DUBOIS	Thierry	Vienne
FABRE	Jennifer	Charente-Maritime
FAGART	Sylvain	Charente-Maritime
GENDRE	Nicolas	Charente-Maritime
JANSANA	Marion	Charente
JOMAT	Loïc	Charente-Maritime
MERCIER	Fabien	Charente-Maritime
POIREL	Cyrille	Vienne

▪ **Les bénévoles**

Nom	Prénom	Département d'intervention
ALBERT	Nathalie	Vienne
ALEXANDRE	Jean-François	Vienne
CEYLO	Dominique	Charente-Maritime
DAVAL	Isabelle	Vienne
DELLIAUX	Christine	Vienne
DUBOIS	Stéphane	Charente-Maritime
DUPUY	Jean-Raymond	Vienne
GUERIN	Thierry	Vienne
HULNE	Daniel	Charente-Maritime
JACOB	Noëlle	Charente-Maritime
JARRY	Laurent	Charente-Maritime
LEROUX	Alain	Vienne
MARIE	François	Charente-Maritime
MAUCOUARD	Didier	Charente-Maritime
RIBARDIERE	Annie	Vienne
RICHARD	Jacky	Charente-Maritime
RIMEAU	André	Charente-Maritime
VAN HECKE	Benoît	Vienne
VIGIER	Gérard	Vienne

▪ **Les stagiaires**

La liste des stagiaires est transmise annuellement à la DREAL, avant le 30 avril de chaque année.

Formation du personnel permanent contractuel, des bénévoles et des stagiaires

L'ensemble des personnes amenées à intervenir devront pouvoir justifier :

- 1- soit d'une formation solide en biologie ou ornithologie,
- 2- soit d'une formation interne par le personnel qualifié (cas 1) ou toute personne détentrice d'autorisations à jour (carte de bagueur spécialiste),
- 3- en compléments de 1 et 2, les intervenants devront justifier de l'expérience ou de l'acquisition des connaissances et des consignes relatives à la visite de nids et à la manipulation d'oiseaux lors des opérations (visite, baguage poussin, déplacements d'oeufs ou de poussins). A ces fins, une journée de formation est réalisée avant chaque début de saison, par l'un des responsables de formation suivants :
 - Fabien MERCIER, bagueur généraliste
 - Benoît VAN HECKE, bagueur généraliste, télépilote drone.

Ces derniers s'assureront que les opérateurs mentionnés au présent article, auront acquis toutes les connaissances nécessaires à conduire leur mission en conformité avec le présent arrêté. Les justificatifs de ces formations sont tenus à disposition de l'Administration.

Les actions de baguage seront réalisées en présence d'une personne titulaire d'un permis de baguage, en accord avec le règlement intérieur du CRBPO.

▪ Mises à jour annuelles

Sur la durée de la dérogation, tout changement doit être signalé au service de la DREAL, afin de mettre à jour la liste des personnes couvertes par ces dérogations, avant le 30 avril de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Période d'intervention

La dérogation est valable toute l'année à compter de la date de publication du présent arrêté, et accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : Bilans

Un bilan synthétique des opérations sera établi annuellement et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), ainsi que les rapports, articles scientifiques ou de vulgarisation réalisés sur le sujet ou les actions faisant l'objet de la présente dérogation.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, le bilan devra contenir :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations.

Le bénéficiaire fournit à la DREAL NA et l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) les données de localisation des nids des espèces mentionnées à l'article 3.

Le format des données devra respecter :

- la localisation de l'espèce observée et de son nid, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra être effectuée sous la forme de points ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (jj/mm/année),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN),
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du MNHN,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini entre le bénéficiaire, la DREAL et l'OAFS de façon compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport et les données géoréférencées devront être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 8 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 9 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des opérations.

ARTICLE 11 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux activités autorisées par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT des Deux-Sèvres, de Charente, de Charente-Maritime et de la Vienne, les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les actions de terrain, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site Internet télécours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures et les Directeurs Départementaux des Territoires de chaque département concerné, les Chefs des services départementaux et régionaux de l'Office Français de la Biodiversité, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département et notifié au bénéficiaire.

Poitiers, le 17 août 2020

Pour les Préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime, et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, et par subdélégation

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité


Capucine CROSNIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-08-14-002

Arrêté 2020-DCL-BFLCB-097 portant attribution au titre
du concours exceptionnel pour l'achat de masques de
protection au Conseil Départemental de la Vienne



Arrêté n° 2020-DCL-BFLCB- 097 en date du 31/07/2020

**Portant attribution au titre du Concours exceptionnel pour l'achat de Masques de protection
au Conseil Départemental de la Vienne**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT aux fonctions de préfète de la Vienne,
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013, relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- Vu** les autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'État ;
- Vu** les crédits du budget opérationnel de programme n° 1 – action 8 « Concours exceptionnels pour l'achat de masques » ;
- Vu** la mise à disposition n° 2000033191 en date du 30 juillet 2020, attribuant un crédit de 795.480,47 € tant en Autorisation d'Engagement qu'en Crédits de Paiement,
- Vu** la demande présentée par le Conseil Département de la Vienne, réceptionnée le 07/07/2020 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est attribué au Conseil Département de la Vienne une dotation de **397 000 €** (trois cent quatre-vingt-dix-sept mille euros) au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n° 1 du programme 119 du budget général de l'État.

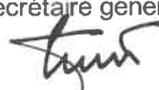
ARTICLE 2 : La contribution sera intégralement versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Département de la Vienne.

Poitiers, le 31 Juillet 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Émile SOUMBO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Vienne,***
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s),***

Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.***

Affaire suivie par : Ève MARTINEZ
Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire
Tél : 05 49 55 71 06
Mél : eve.martinez@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, CS 30589
86021 POITIERS Cedex
www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-14-003

Arrêté n°2020 DCL-BER-398 en date du 14 août 2020
portant création d'un aérodrome privé temporaire et
autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes sur la
commune de Chasseneuil-du-Poitou, dans le département
de la Vienne.

**Arrêté n°2020 DCL-BER- 398
en date du 14 août 2020**

portant création d'un aérodrome privé temporaire et autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne;

VU la demande de création d'un aérodrome privé temporaire et d'autorisation de survol à basse hauteur, déposée par Monsieur Frankie ZAPATA, représentant la société Z-AIR, pour effectuer un vol de démonstration du Flyboard Air sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou dans le département de la Vienne ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 16 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Chasseneuil-du-Poitou du 17 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine - Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 17 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 21 juillet 2020 ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division Opérations Aériennes du 30 juillet 2020 (Annexé) concernant la dérogation aux hauteurs de survol ;

.../...

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division régulation des aérodromes du 7 août 2020 concernant la création d'un aérodrome privé temporaire ;

VU les avis favorables de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 14 août 2020 ;

ARRETE

Article 1:

Monsieur Frankie ZAPATA, représentant de la société Z-AIR est autorisé à créer un aérodrome privé temporaire et à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer, le mercredi 26 août 2020, un vol de démonstration du Flyboard Air au-dessus du chantier de la FuturArena sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou dans le département de la Vienne.

Article 2:

Cet aérodrome privé temporaire est situé sur la parcelle cadastrale BE n°477 et les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Latitude : 46°39' 51" Nord
- Longitude : 000°22' 00" Est.

L'utilisation de cette zone de décollage est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et le vol se déroulera de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par le demandeur.

Article 3:

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

Le site proposé est localisé :

- sous la **TMA POITIERS 1** (TMA : Terminal Control Area), espace aérien de classe D (contrôlé) dont le plancher est à 2500 pieds AMSL (Above Mean Sea Level) et le plafond à 4000 pieds AMSL).
- sous la **CTR POITIERS 1** (CTR : Control Zone), espace aérien de classe D (contrôlé) dont le plancher est au sol (SFC : Surface), le plafond à 2500 pieds AMSL, et dans lequel l'écoute radio et l'obtention de clairance sont obligatoires.

Lors de l'utilisation de cette zone de décollage, il conviendra de prêter une attention particulière à la présence d'autres sites aéronautiques, notamment l'aéroport Poitiers-Biard, ouvert à la circulation publique à un peu moins de 10 km.

La hauteur maximale du vol ne devra pas dépasser 150 ft (feet), soit 50 m et une autorisation de vol devra impérativement être demandée 10 minutes avant la démonstration auprès de la Tour de contrôle de l'aéroport Poitiers-Biard (tel : 05 49 37 23 14).

Enfin, le site se trouve à moins de 1 km d'une ligne électrique HT (> 225 kV), dont la hauteur peut dépasser 150 pieds, soit 50 m.

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

- Concernant la création d'un aérodrome privé temporaire :

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Le circuit d'aérodrome sera établi de manière qu'il ne résulte aucune nuisance ou gêne pour les personnes et les biens au sol.

Les documents du pilote et de l'aérostat seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap,...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Les dispositions du code Schengen devront être respectées.

Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, ainsi que tous les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment sur l'aérodrome et ses dépendances, conformément aux articles R 133-8 et D 211-5 du code de l'aviation civile.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence de grues de chantier sur le site et d'arbres en bordures.

Les grues devront être orientées de manière à ne pas constituer une gêne lors du décollage, de l'atterrissage et des évolutions envisagées.

La route longeant le site (avenue du Futuroscope) devra être fermée à toute circulation lors des évolutions, sur toute sa longueur.

Aucune interférence avec le trafic aérien pouvant être présent à proximité (aéroport de Poitiers...) ne devra avoir lieu. Toute mesure de sécurité adaptée devra être réalisée préalablement aux évolutions (prise de contact avec la Tour de contrôle de Poitiers).

- Concernant la dérogation de survol à basse altitude :

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* », devra être respecté.

La réglementation « SERA » devra être respectée.

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Concernant l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Les NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, P...) devront être respectés.

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies conformément au plan transmis par le demandeur. Le pilote adaptera ses évolutions afin de respecter scrupuleusement la trajectoire définie préalablement et mentionnée sur le plan transmis

La zone d'évolution sera strictement celle définie dans le dossier fourni et les évolutions ne devront pas déborder de cette zone. Si tel devait être le cas, les évolutions seront annulées.

Une distance de sécurité par rapport au public sera définie et strictement appliquée, conformément aux recommandations de la direction générale de l'aviation civile et des éléments apparaissant sur les plans fournis.

L'ensemble des infrastructures voisines (Futuroscope, bâtiments, centre commercial, voies de circulation privées et publiques...) ne devra strictement pas être survolé, conformément au plan transmis par le demandeur.

L'ensemble de la zone d'évolution devra être entièrement sécurisé et vide de toute personne. Seuls, le directeur du vol et les trois grutiers chargés de maintenir les grues présentes sur le chantier dans une position définie au préalable, seront présents dans le périmètre associé et ce, conformément aux éléments transmis dans le dossier.

Les trois grues de chantiers présentes devront être sécurisées et maintenues parallèlement entre elles afin de ne pas gêner les évolutions envisagées, conformément au dernier plan transmis.

La partie de l'avenue du Futuroscope jouxtant la zone d'évolution en secteur Est devra être sécurisée et coupée à la circulation de tous véhicules et de tous piétons. L'accès du parking (camping-cars, autres véhicules...) implanté à proximité de la zone d'évolution en secteur Est et dont l'accès se fait par la portion de l'avenue du Futuroscope devant être coupé à la circulation, sera également neutralisé. Des mesures de sécurité adaptées devront être mises en œuvre afin qu'aucune personne ne soit présente sur la partie nord de ce parking jouxtant la zone d'évolution.

Le survol du public sera interdit.

Aucune interférence avec le trafic aérien pouvant être présent à proximité (aéroport de Poitiers-Biard,...) ne devra avoir lieu. Toute mesure de sécurité adaptée devra être réalisée préalablement aux évolutions (prise de contact avec la tour de contrôle de Poitiers,...).

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents de Chasseneuil-du-Poitou (municipale, gendarmerie, mairie,...) seront informés de cette autorisation aux fins de mise en œuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation, évacuation des habitants et des diverses infrastructures...).

Article 4:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Chasseneuil-du-Poitou, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Monsieur Frankie ZAPATA
Société Z-AIR
39 avenue Saint Roch
13740 LE ROVE**

La Préfète,

Chantal CASTELNOT

ANNEXE Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- De la décision du 10 avril 2017 (ref 17-049/DSAC/NO/OH) portant dérogation sur les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et
- du laissez-passer accordé à la société ZAPATA RACING en vigueur.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur maximale de vol au-dessus du sol est de 50 m AGL, la hauteur minimale doit être adaptée à l'activité.

4. Pilotes

Voir conditions définies dans le laissez-passer en vigueur.

5. Navigabilité

L'aéronef doit disposer d'un laissez-passer valide comme document de navigabilité.

6. Conditions opérationnelles

Les limites et conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération doivent être inscrites dans le manuel d'exploitation.

Les distances au public définies dans le manuel d'exploitation et telles que présentées dans le dossier de demande devront être respectées pour permettre un atterrissage d'urgence sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Précisément, les distances au public suivantes devront être respectées :

- dans le sens de la marche : la distance la plus grande entre
 - 10 mètres, et
 - la distance de chute balistique calculée à la vitesse maximale du Flyboard depuis la hauteur maximale d'évolution,
- dans les autres directions : la distance la plus grande entre :
 - 10 mètres, et
 - la moitié de la distance de chute balistique dans le sens de la marche.

7. Divers

Le vol n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération définie dans le dossier déposé de demande de création d'un aérodrome temporaire et exclusivement pour l'exécution de cette opération. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Le pilote devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le pilote doit respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'il pratique.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Le vol en formation, notamment avec des aéronefs sans personne à bord, est interdit.

UT DIRECCTE

86-2020-08-17-001

Récépissé de déclaration MAMIE CITRON

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SAS MAMIE CITRON 86000
Poitiers*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884708025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-035 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 04 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 22/07/2020 par Madame Karen PASQUET en qualité de gérante, au nom de la SAS MAMIE CITRON, dont l'établissement principal est situé 8 place Jean de Berry 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP884708025 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 1^{er} août 2020.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit
Tél. : 05 49 56 10 10
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 17/08/2020
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,




Agnès MOTTET